

Séance du **20 juin 2024**

Présidence : **Mme Sabrina Berrocal**, présidente

**Ajustements et améliorations des indemnités et des modalités de travail au sein du Conseil communal (2024/P21)**

Rapport : M. Karim El Khalifa

**LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY**

VU le préavis N° 21/2024, du 22 avril 2024, concernant les « Ajustements et améliorations des indemnités et des modalités de travail au sein du Conseil communal »,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

1. de modifier les indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026, à partir du 1er juillet 2024, soit :
  - 1.1. d'approuver la rétribution des procès-verbaux établis par les commissions, selon les termes présentés dans le présent préavis, par une indemnité fixe de CHF 150.— pour la rédaction d'un procès-verbal, conformément à l'art. 89 du RCC.  
Prise en charge sur le compte 100.3003 Jetons de présence ;
  - 1.2. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal, selon les modalités définies par le Bureau, réalisé selon la DIRECTIVE 1 annexée au préavis.  
Prise en charge sur le compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité ;
2. d'approuver la mise en place d'un dispositif de prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil communal, selon les modalités définies par le Bureau du Conseil dans la **DIRECTIVE 2**, annexée au préavis, à partir du 1er juillet 2024.  
Prise en charge sur le compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité ;
3. d'approuver les modifications suivantes au Règlement du Conseil communal (RCC) :
  - 3.1. introduire un alinéa 3 à l'article 89 du RCC qui stipule que « le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey est réalisé selon la DIRECTIVE 1 ad hoc » ;
  - 3.2. introduire un alinéa 3bis à l'article 24 du RCC qui stipule que « Le Bureau du Conseil prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes », selon la DIRECTIVE 2 ad hoc » ;

## Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

- de fixer l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal (RCC) au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Ainsi délibéré en séance du **20 juin 2024**.

Adopté tel qu'amendé à une très large majorité (quatre abstentions).

Pour extrait conforme le 21 juin 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

la Présidente		la Secrétaire
		
Sabrina Berrocal		Carole Dind



## DIRECTIVE 1

### Directive relative au remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey

Le Conseil communal de Vevey, conformément à l'article 89 du Règlement du Conseil communal de Vevey, arrête :

#### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

##### Article premier

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les frais de garde des enfants de moins de 12 ans révolus des membres du Conseil communal sont remboursés pour les activités du Conseil suivantes :

- a. Séances plénières du Conseil communal ;
- b. Séances des commissions ad hoc, permanentes (visites incluses) et délégations ;
- c. Séances du Bureau (représentations exclues) ;
- d. Séances du Bureau électoral.

Responsabilité

##### Art.2

<sup>1</sup> La responsabilité exclusive des parents est engagée dans la sélection de la personne chargée de la garde des enfants; en aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée.

Durée et  
montants  
reconnus

##### Art. 3

<sup>1</sup>La durée de l'indemnisation est la durée effective de la séance majorée d'une demi-heure ;

<sup>2</sup> Le tarif horaire est celui fixé par la Croix rouge vaudoise au 1er juillet, c-à-d au démarrage de l'année politique ;

Conditions de  
remboursement

##### Art.4

<sup>1</sup> Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- a. La ou le membre du Conseil communal fait appel à une personne qu'il rémunère<sup>1</sup>, à l'exclusion des parents et des grands-parents de l'enfant, ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'enfant ;
- b. La ou le membre du Conseil communal fait parvenir une pièce justificative détaillée qui atteste de la garde d'enfant(s) durant l'activité du Conseil communal.

---

<sup>1</sup> Le service de baby-sitting est considéré comme une forme de travail domestique, impliquant les mêmes obligations qu'un employeur. Si la ou le baby-sitter est mineur.e, aucune déclaration aux assurances sociales n'est nécessaire. Cependant, si la ou le baby-sitter a 18 ans ou plus, une déclaration est requise, même pour une activité de quelques heures par mois. Il est vivement recommandé d'opter pour le système du chèque emploi, qui prend en charge les charges sociales et simplifie les formalités administratives. Le non-paiement des cotisations sociales expose à des amendes et à des paiements rétroactifs pouvant remonter jusqu'à cinq ans.

<sup>2</sup> Les modalités pratiques de remboursement sont les suivantes :

- a. Le membre du Conseil communal adresse au secrétariat du Conseil communal, au plus tard le 30 juin, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin, une facture détaillée établie sur la base du formulaire ad hoc ;
- b. Le secrétariat du Conseil communal se charge de contrôler les données de la facture et de la transmettre au secrétariat municipal, pour règlement avec les autres indemnités du Conseil communal pour l'année politique écoulée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 5**

<sup>1</sup> La présente DIRECTIVE 1 a été adoptée par décision N°21/2024 du Conseil communal de Vevey lors de sa séance du 20 juin 2024, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Lieu et date : Vevey, le 21 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

la Présidente  
  
Sabrina Berrocal



la Secrétaire  
  
Carole Dind



## DIRECTIVE 2

### **Directive concernant la prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil communal de Vevey**

Le Conseil communal de Vevey, conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil communal de Vevey, arrête :

#### **1. Déclaration de principe**

Le Conseil Communal veille à la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble des conseillères et conseillers.

Toute personne doit pouvoir se sentir respectée et ainsi s'épanouir dans son activité politique, sans crainte ni discrimination. A cet égard, il ne tolère aucun comportement qui porte atteinte à l'intégrité personnelle de ses membres, en particulier le harcèlement et les discriminations. Il prend les mesures nécessaires afin d'en prévenir la survenance et de traiter les éventuels cas.

#### **2. Objectifs de la directive**

La présente directive a pour but de définir le cadre qui permet de prévenir les comportements de harcèlement et de discrimination ainsi que de fournir aux personnes qui se sentent victimes de harcèlement les moyens de s'informer, de réagir et de se défendre, notamment par l'instauration d'une personne de confiance externe à qui l'ensemble des membres du Conseil communal de Vevey peut s'adresser.

La présente directive a, en particulier, pour objectif de définir le rôle et la mission de la personne de confiance externe.

#### **3. Champs d'application et étendue de la directive**

La présente directive s'applique à toutes les situations impliquant une, un ou plusieurs membres du Conseil communal, ainsi qu'à toute interaction entre ces dernières ou ces derniers et le secrétariat du Conseil communal ou de l'Administration communale.

La directive s'étend par conséquent à toute activité à laquelle une élue ou un élu participe, que cela soit dans le cadre de séance ou commission liées à sa fonction de conseillère ou de conseiller, ou dans celui d'événements auxquels elle ou il aurait été invité en sa qualité de membre du Conseil communal.

#### **4. Base légale**

La présente directive est conforme aux articles constitutionnels vaudois et suisses relatifs à la protection contre la discrimination. En particulier, elle se fonde sur les dispositions de l'article 8 de la Constitution vaudoise et de l'article 8 de la Constitution fédérale suisse qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent toute discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, etc.

Si les employées et employés du secteur privé et le personnel communal sont protégés par de nombreuses lois, il n'en va pas de même pour les conseillères et conseillers communaux. En effet, ni la Loi sur le travail (LTr), ni la Loi sur l'égalité (LEg), ni le Code des obligations (CO),

pas plus que la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ne leur sont applicables. Les membres du Conseil communal sont exclusivement soumis, en la matière, aux dispositions du Code pénal (art. 187 à 200).

La présente directive trouve son fondement légal, à l'alinéa 3bis de l'article 24 du Règlement du Conseil communal de Vevey du 10 octobre 2014, modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2024, qui stipule que le Bureau du Conseil communal « prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes ».

## **5. Définition**

On entend par harcèlement ou discrimination tout comportement à caractère sexuel, sexiste, raciste, discriminatoire ou fondé sur toute autre base protégée par la loi n'est pas souhaité par une personne, porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement hostile. Selon la gravité du comportement, le harcèlement est reconnu comme tel à partir d'un seul acte. Ce n'est pas l'intention de l'auteur ou l'auteure qui est déterminante, mais la façon dont le comportement est vécu et ressenti par la personne concernée, eu égard à l'ensemble des circonstances. Le harcèlement peut se manifester indifféremment entre tout individu.

Il peut revêtir la forme verbale, écrite, non verbale ou encore physique.

## **6. Dispositif de prévention**

Afin de prévenir le harcèlement et les discriminations, le Conseil Communal a mis sur pied un dispositif de prévention reposant sur les trois piliers suivants :

1. Une directive concernant la prévention des situations de harcèlement et de discrimination ;
2. Des sensibilisations, à l'attention des conseillères et conseillers communaux, concernant la notion de harcèlement et de discriminations ;
3. L'instauration d'une personne de confiance externe.

La mission de la personne de confiance est d'apporter du soutien et du conseil aux membres du Conseil communal qui se sentent victimes de harcèlement ou de discriminations. Elle offre, dans un espace confidentiel, la possibilité à une personne en souffrance de sortir de son silence en lui prêtant une oreille attentive et en favorisant l'expression la plus complète de la situation vécue. L'intervention de la personne de confiance peut revêtir plusieurs formes. Elle peut par exemple aider la personne requérante à analyser et identifier la nature de l'atteinte; elle peut prodiguer des conseils sur l'attitude à adopter en vue de désamorcer la situation ou, au contraire, de la dénoncer; elle peut aider les personnes requérantes à imaginer des moyens de faire changer les choses, à trouver des solutions ou à consulter des spécialistes; elle peut également conduire un processus de médiation si les personnes impliquées sont d'accord, ou aiguiller le ou la conseillère ou le conseiller communal requérant vers d'autres instances.

La personne de confiance propose la démarche qu'elle considère la plus adaptée aux circonstances et n'entreprend aucune action sans l'accord préalable de la personne requérante. Les entretiens sont strictement confidentiels et gratuits pour la personne requérante.

A la fin de l'année politique, la personne de confiance établit un rapport statistique à l'attention du Bureau du Conseil communal.

La personne de confiance n'a pas pour mission d'instruire le dossier.

## 7. Modification et entrée en vigueur de la DIRECTIVE 2

La présente directive peut être modifiée en tout temps.

La présente directive a été adoptée, tel qu'amendée, par décision N° 21/2024 du Conseil communal de Vevey lors de sa séance du 20 juin 2024. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ,

Lieu et date : Vevey, le 21 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

la Présidente

  
Sabrina Berrocal



la Secrétaire

  
Carole Dind